



**RAPPORT DE Mme LION,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 619 du 1^{er} octobre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-22.353

Décision attaquée : 14 septembre 2023 de la cour d'appel de Rouen

**M. [N] [D]
C/
Mme [R] [B]**

**Rapport comportant des proposition de rejet non spécialement
motivé de certains griefs**

Décision attaquée	CA de Rouen, 14 septembre 2023 (n° RG 22/02742) Date de signification inconnue
Pourvoi	Formé le 14 novembre 2023
Mémoire ampliatif	Déposé le 14 mars 2024 Signifié le même jour Article 700 : 4 000 euros
Mémoire en défense	Déposé le 14 mai 2024 Notifié le même jour Article 700 : 4 000 euros

La procédure semble régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 24 janvier 2005, Mme [B] et M. [D] ont souscrit un pacte civil de solidarité (PACS).

Par acte du 18 février 2021, Mme [B] a signifié à M. [D] la rupture de leur PACS.

Par acte du 27 avril 2021, Mme [B] a assigné M. [D] en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision ayant existé entre eux devant le tribunal judiciaire de Rouen qui, par un jugement du 7 juillet 2022, a, notamment :

- dit que le PACS souscrit le 24 janvier 2005 par les parties est soumis au régime d'indivision des biens tel qu'il ressort de la loi du 9 novembre 1999 à défaut de stipulation contraire des parties (sous réserve de ce qui est dit dans leur contrat d'engagement de PACS relativement aux chambres et héritages) ;
- dit que les meubles non meublants acquis à titre onéreux pendant la durée du contrat de PACS sont présumés indivis sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de retenir que l'acte d'acquisition en dispose autrement dès lors qu'il est établi au nom d'un seul ;
- dit n'y avoir lieu à statuer à ce stade sur les désaccords liquidatifs des parties et sur leurs demandes d'attribution de biens meubles, véhicules, de répartition des biens, et tendant à fixer les droits et créances de chacun en règlement de leurs anciens intérêts patrimoniaux et condamnations, dans l'attente d'un projet d'état liquidatif à établir par le notaire ;
- ordonné l'ouverture des opérations de liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des parties ;
- désigné un notaire pour y procéder.

Par un arrêt du 14 septembre 2023, la cour d'appel de Rouen a :

- confirmé le jugement en toutes ses dispositions, hormis en ce qu'il a rejeté diverses demandes de remboursement formées par M. [D],
- infirmé le jugement de ces chefs et, statuant à nouveau, dit que le notaire désigné devra intégrer dans ses comptes ces dépenses et la créance née de celles-ci au profit de M.[D] sur l'indivision, et ce, à hauteur des montants qu'il appartiendra au notaire de vérifier et de calculer, une incertitude subsistant quant au fait de savoir si les sommes mentionnées par M. [D] correspondent à la totalité des dépenses effectuées par lui ou à la seule part des dépenses effectuées par lui aux lieu et place de Mme [B], ce que le notaire devra déterminer ;
- rejeté les demandes plus amples et contraires des parties, en ce compris les demandes présentées en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dit que les dépens de l'instance d'appel seront partagés par moitié par chacune des parties.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens et propositions de rejets non spécialement motivés

Le pourvoi se compose de deux moyens de cassation.

2.1 Premier moyen : proposition de rejet non spécialement motivé

M. [D] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le PACS souscrit le 24 janvier 2005 par les parties est soumis au régime d'indivision des biens tel qu'il ressort de la loi du 9 novembre 1999 à défaut de stipulation contraire des parties (sous réserve de ce qui est dit dans leur contrat d'engagement de PACS relativement aux chambres et héritages), et de rejeter ses demandes, alors :

« 1°/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; qu'en l'espèce, il résultait clairement du contrat de PACS conclu le 24 janvier 2005 entre M. [D] et Mme [B] l'existence de dispositions dérogatoires au régime légal de l'indivision par moitié en cas de rupture du contrat, prévoyant un partage équitable des biens des partenaires à ce contrat ; qu'en jugeant pourtant qu'à défaut de stipulation contraire des parties, le couple avait entendu, lors de la rupture du PACS soumettre leurs biens (excepté deux chambres et les biens provenant d'héritages) au régime légal de l'indivision, la cour d'appel a dénaturé les termes de ce contrat en violation du principe susvisé ;

2°/ qu'en retenant que le fait que les parties aient expressément prévu dans le pacte qu'en cas de rupture du PACS il serait procédé à un "partage équitable de nos biens" signifie tacitement mais sans aucune équivoque, en premier lieu, qu'elles ont entendu soumettre au régime de l'indivision l'intégralité de leurs biens, immobiliers ou mobiliers (meublants ou non), et, en second lieu qu'elles ont entendu que le partage entre co-indivisaires s'opère, au moment de la rupture, par moitié ("équité"), et ce, également quelle que soit la nature de ces biens, quand ces dispositions devaient, à tout le moins, être interprétées, la cour d'appel a violé l'article 1134 devenu 1103 du code civil. »

Le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'interprétation, exclusive de dénaturation et souveraine, des termes du contrat de PACS.

Le contrat de PACS mentionnait qu'en cas de rupture du PACS, il serait procédé à « un partage équitable de nos biens », à l'exception de meubles meublants se trouvant dans les chambres, ainsi que de tous les biens provenant d'un héritage.

Après avoir relevé que le contrat ne comportait aucune mention concernant le régime des biens applicable pendant la durée du PACS, c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de la clause rendait nécessaire, que la cour d'appel en a apprécié la portée en retenant, par motifs adoptés,

que l'expression « un partage équitable de nos biens » n'était pas suffisamment précise pour remettre en cause le régime légal qui était alors un régime d'indivision, et, par motifs propres, que cette expression signifiait tacitement mais sans équivoque que les parties avaient entendu soumettre au régime de l'indivision l'intégralité de leurs biens, immobiliers ou mobiliers (meublants ou non), et qu'elles avaient entendu que le partage entre co-indivisaires s'opère, au moment de la rupture, par moitié (« équité »), et ce, également quelle que soit la nature de ces biens.

2.2 Second moyen

M. [D] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que les meubles non meublants acquis à titre onéreux pendant la durée du contrat de PACS sont présumés indivis sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de retenir que l'acte d'acquisition en dispose autrement dès lors qu'il est établi au nom d'un seul, et d'avoir débouté M. [D] de ses demandes, alors « que les biens autres que meublants dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement ; qu'en l'espèce M. [D] rapportait la preuve de sa propriété de meubles autres que meublants et plus précisément des deux véhicules et des 3 motos acquis en cours de PACS, pour avoir procédé à leur acquisition et en produisant des documents établis uniquement à son nom de sorte que ces biens ne pouvait être considérés comme indivis pour moitié ; qu'en jugeant que ces meubles non meublants acquis en cours de PACS sont présumés indivis et qu'il ne pouvait être considéré qu'un acte d'acquisition établi au nom d'un seul des partenaires puisse en disposer autrement, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, et a violé les articles 515-5 - dans sa version applicable au litige - et 815 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le second moyen porte sur le point de savoir si le fait que le document d'acquisition d'un bien, autre qu'un meuble meublant, acquis après la conclusion d'un PACS, porte le nom d'un seul des partenaires est susceptible de renverser la présomption d'indivision résultant de l'article 515-5 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Aux termes de l'article 515-5 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, applicable au PACS litigieux, souscrit le 24 janvier 2005 :

« Les partenaires d'un pacte civil de solidarité indiquent, dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime de l'indivision les meubles meublants dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. A défaut, ces meubles sont présumés

indivis par moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie.

Les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement ».

La loi du 15 novembre 1999 avait donc initialement mis en place un régime reposant sur des présomptions d'indivision et distinguant les meubles meublants et les autres biens.

Elle prévoyait que les meubles meublants acquis après la conclusion du PACS sont indivis par moitié à moins que la convention de PACS n'en dispose autrement, tandis que les autres biens sont présumés indivis par moitié sauf mentions contraires dans l'acte d'acquisition ou de souscription.

Selon Marie Lamarche¹, la volonté du législateur de 1999 d'introduire dans le PACS un minimum communautaire patrimonial pendant la vie commune des partenaires (ou plus exactement pour organiser d'un point de vue patrimonial cette vie commune) l'avait conduit à retenir un régime légal supplétif particulièrement complexe et surtout dangereux dès lors qu'il donnait au pacte civil de solidarité une dimension communautaire bien plus importante que la communauté légale réduite aux acquêts et que, surtout, les partenaires demeuraient le plus souvent dans l'ignorance la plus totale de ce régime auquel ils soumettaient leurs biens en concluant un pacte (on s'étonne encore du faible contentieux qui a pu exister lors des ruptures des pactes conclus sous l'empire de la loi ancienne).

Saisi de la loi PACS, le Conseil constitutionnel a précisé que la présomption d'indivision par moitié pour les autres biens [que les meubles meublants] dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production d'un acte d'acquisition ou de souscription qui en dispose autrement ([décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999](#), cons. 32).

Selon Yvonne Flour², « *tous les biens acquis même séparément par l'un d'eux [l'un des partenaires] le seront normalement pour leur compte commun. L'association de leurs intérêts s'opère ainsi selon un principe beaucoup plus proche en réalité de la communauté conjugale que d'une indivision ordinaire* ».

La jurisprudence est rare en matière de PACS, en particulier sur l'application des textes dans leur version issue de la loi n° 99-994 du 15 novembre 1999.

En matière de biens immobiliers, a été approuvé un arrêt qui avait examiné l'acte d'acquisition de l'immeuble, lequel prévoyait expressément une répartition par moitié de la propriété entre les indivisaires, pour en déduire que le bien devait être partagé par

¹ Répertoire de droit civil - PACS, Dalloz, n° 132

² *Brèves remarques sur l'indivision entre partenaires d'un pacte civil de solidarité*, Gaz. Pal. 1999, 1, 284

moitié entre les partenaires de PACS, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la manière dont le bien avait été financé (1^{re} Civ., 4 mars 2015, pourvoi n° 14-11.278).

Désormais, depuis la réforme instaurée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, les partenaires ne sont plus soumis automatiquement à une présomption d'indivision de leurs biens. Le « régime légal » est dorénavant celui de la séparation des biens.

En l'espèce, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les véhicules, meubles non meublants, acquis à titre onéreux pendant le PACS par M. [D] seul sont présumés indivis dès lors que l'application de la présomption légale n'est pas subordonnée à une acquisition conjointe et qu'il n'y a pas lieu de retenir que l'acte d'acquisition établi au nom d'un seul des partenaires en dispose autrement.

Selon le mémoire ampliatif, en matière de meubles, à défaut d'un titre déterminant la propriété de chacun des partenaires, il ne peut y être fait référence, l'achat d'un objet mobilier s'accompagnant le plus souvent uniquement d'une facture au nom de celui qui l'a réglée, un tel document devant être considéré comme constitutif de la preuve contraire permettant d'écarter la présomption d'indivision.

Selon le mémoire en défense, la présomption d'indivision est une donnée primordiale pour les partenaires, car c'est dans la perspective de la constitution d'un patrimoine commun, assurée par cette présomption d'indivision, que les partenaires vont déterminer leur mode de gestion, par exemple en alimentant un compte commun, de sorte qu'il est de l'essence du PACS de ne permettre d'écarter cette présomption et de déjouer ainsi leurs attentes légitimes qu'en présence d'une volonté contraire clairement exprimée.

Ce mémoire ajoute qu'on ne saurait admettre que la présomption d'indivision par moitié soit renversée par la seule circonstance que le nom d'un seul des partenaires apparaisse sur l'acte d'acquisition, parce que la présomption a précisément pour objet de régir cette hypothèse et que si les partenaires acquéraient un bien conjointement, la présomption n'aurait pas besoin d'être appliquée. La présomption n'a donc d'intérêt que pour régir la situation d'une acquisition par l'un des partenaires seulement, de sorte que la mention du nom d'un seul partenaire sur l'acte d'acquisition ne peut pas permettre d'écarter la présomption. Seule une mention expresse, écartant sans équivoque la présomption d'indivision, peut permettre de qualifier un bien de propre.

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen eu égard à l'ensemble de ces éléments.